

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
Les princes de la famille d'Orléans contre le Domaine; décrets des 22 janvier et 27 mars 1852; prise de possession des domaines de Neuilly et de Monceaux; déclinatoire du préfet de la Seine; conclusions du ministère public à fin d'incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :
Conseil de guerre de Clamecy; fausse application de la peine; excès de pouvoir. — Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier; Affaire de Pézenas; tentative d'assassinat sur M. Bilière.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 avril.

LES PRINCES DE LA FAMILLE D'ORLÉANS CONTRE LE DOMAINE. — DÉCRETS DES 22 JANVIER ET 27 MARS 1852. — PRISE DE POSSESSION DES DOMAINES DE NEUILLY ET DE MONCEAUX. — DÉCLINATOIRE DU PRÉFET DE LA SEINE. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC À FIN D'INCOMPÉTENCE.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 17 avril.)

Nous avons donné, il y a huit jours, le texte de la demande en revendication dirigée contre le Domaine à la requête des membres de la famille d'Orléans, et le texte du déclinatoire du préfet de la Seine. Les plaidoiries avaient été renvoyées à l'audience de ce matin, et l'annonce de ce renvoi a suffi pour amener dans l'enceinte de la 1^{re} chambre plus de monde qu'elle n'en peut contenir.

Plusieurs dames occupent, longtemps avant que le Tribunal entre en séance, les places qui leur ont été réservées à la droite du Tribunal et dans l'audience.

Beaucoup d'avocats assiègent les deux portes par lesquelles on arrive dans l'enceinte. Aux bancs réservés se placent, à mesure qu'ils arrivent, plusieurs personnages politiques, parmi lesquels on remarque MM. Dupin aîné, Bocher, Cuvillier-Fleury, Dufaure, Estancelin, de Laboulie, etc.

À la barre sont assis M^{rs} Paillet, avocat, et Denormandie, avoué des héritiers d'Orléans. M^{rs} Odilon Barrot et de Vatimesnil sont aussi à la barre en costume d'avocats.

M. le substitut Descouttures occupe le siège du ministère public.

À dix heures et demie, M. le président de Belleyme déclare que l'audience est ouverte, et ordonne aux agents de faire régner dans la salle le plus grand silence.

M. Descouttures, substitut du procureur de la République, prend la parole en ces termes : Le Tribunal se rappelle que j'ai eu l'honneur, vendredi dernier, de déposer, au nom de M. le préfet de la Seine, des conclusions qui tendaient à faire prononcer l'incompétence du Tribunal dans le débat porté devant lui par les membres de la famille d'Orléans. J'ai lu ce déclinatoire, et j'ai dû, conformément à la loi, formuler des conclusions écrites dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture; elles tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 22 janvier 1852 porte que les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe sont restitués au domaine de l'Etat;
« Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1852, le ministre des finances a été autorisé à aliéner une partie de ces immeubles, notamment les bois dépendant des domaines de Neuilly et de Monceaux;
« Qu'en exécution des lois précitées, et dans le but de parvenir à la vente prescrite par celle du 27 mars, l'Etat, dans la personne des agents de l'administration des Domaines, a été mis, le 10 avril 1852, en possession des immeubles susdésignés;

« Attendu qu'en cet état de choses, c'est à tort que les requérants prétendent saisir le Tribunal civil de la question de propriété de ces immeubles;

« Attendu, en effet, que le principe en vertu duquel les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les questions de propriété, même à l'égard de l'Etat, ne saurait être appliqué lorsque, comme dans la cause actuelle, le droit a été souverainement réglé par le législateur lui-même, et que le point en litige a été l'objet de dispositions législatives spéciales et qui ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation;

« Que, dans aucun cas, les Tribunaux civils ne peuvent connaître d'une action intentée contre la loi elle-même, pour sanctionner par elle;

« Que décider le contraire, ce serait admettre qu'ils peuvent s'immiscer dans l'exercice de la puissance législative et empêcher ou suspendre l'exécution de ses décrets, ce qui leur est par la nature des pouvoirs qui leur sont conférés;
« Attendu, sous un autre point de vue, que les agents de l'administration des Domaines, en procédant à la prise de possession des domaines de Neuilly et de Monceaux, ont agi en exécution de décisions administratives prises en vertu des lois des 22 janvier et 27 mars 1852; qu'en cela, ils ont opéré dans les limites de leurs attributions administratives;

« Attendu, en effet, que l'administration des Domaines a, seule, qualité pour faire procéder à la vente ordonnée par la loi du 27 mars, et que tous les actes émanés d'elle, et qui ont pour résultat de parvenir à cette vente, ont un caractère essentiellement et exclusivement administratif;

« Attendu qu'aux termes de la loi des 16-24 août 1790 « les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs »;

« Que ce principe est non moins énergiquement formulé dans la loi du 16 fructidor an III qui fait « défense iterative quelque nature qu'ils soient »;

« Attendu enfin qu'il est de principe et de jurisprudence que les Tribunaux doivent s'arrêter devant les décisions administratives, tant qu'elles n'ont pas été réformées ou annulées par l'autorité administrative supérieure (V. cassation, 10 mars 1810; 18 avril 1833);

« Se déclarer incompétent. »

Quant à présent, dit M. le substitut, nous nous bornons à cette lecture, et nous déclarons n'avoir rien à y ajouter.

M. le président : M^{rs} Paillet, vous avez la parole.

M^{rs} Paillet se lève et se dispose à prendre ses conclusions. Le bruit qui se fait autour de lui, le grand nombre d'avocats et d'auditeurs qui n'ont pu trouver à s'asseoir, empêche la voix de l'avocat de parvenir jusqu'au Tribunal.

M. le président : Permettez, M^{rs} Paillet; attendez que le silence s'établisse. Qu'on donne des sièges aux avocats qui sont debout, et que les autres se retirent de la barre.

On place des sièges, les avocats des deux premiers rangs se placent et sont remplacés par d'autres.

M. le président : La difficulté est déplorée et n'est pas résolue. Voyons, je vais faire donner encore six sièges pour autant d'avocats. Que les autres passent derrière le Tribunal, dans la chambre du conseil, qui est en entier à leur disposition.

Cet ordre s'exécute, et, à ce moment, M^{rs} Berryer arrive et va se placer à côté de M^{rs} Paillet, qui essaie inutilement encore de dominer le bruit de l'auditoire.

M. le président : C'est impossible, cela ne peut pas durer. Qu'on fasse retirer toutes les personnes qui ne sont pas assises. On ne peut pas tolérer le bourdonnement qui trouble l'avocat chargé de plaider dans une circonstance comme celle-ci.

Enfin M^{rs} Paillet peut commencer sa plaidoirie. Il conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent, et s'exprime ainsi :

Messieurs, pour comprendre l'action soumise au Tribunal, pour apprécier le déclinatoire proposé et ses caractères légaux, il est indispensable d'expliquer et de préciser, en fait, quel était l'état des choses au moment où le procès actuel a été engagé devant vous.

(Le bruit de l'auditoire interrompt encore M^{rs} Paillet.)
M. le président : Le barreau devrait observer le silence, ne fut-ce que pour le confrère qui plaide. Il y a encore de la place dans la chambre du conseil; j'invite MM. les avocats qui ne sont pas placés à s'y rendre.

M^{rs} Paillet : Il est important, dis-je, de bien connaître l'état des choses, et notamment quelle est l'origine de la fortune de la famille d'Orléans, son état en 1830, quand le duc d'Orléans est arrivé au trône; il importe de bien en déterminer les éléments, ne fut-ce que pour relever des erreurs et des confusions volontaires ou non qui ont été commises et qu'on a cherché à propager.

Cette fortune se compose de deux éléments distincts : l'apanage constitué par Louis XIV à son frère, en 1661, pour prix de sa renonciation à la succession de leur père Louis XIII. Cet apanage, constitué en 1661, était fixé sur la tête de Louis-Philippe, et il a pris fin le 9 août 1830, quand le prince est monté sur le trône. Tous les biens qui le composaient, tous, sans exception, ont fait à cette époque retour au domaine de l'Etat.

Le patrimoine que possédait Louis-Philippe, non pas parce qu'il était prince, mais parce qu'il était citoyen français, indépendamment de sa qualité d'Altesse Royale, ce patrimoine se composait de biens acquis par lui, payés de ses deniers personnels, payés à la barre des Tribunaux aux créanciers de sa famille; plus, enfin, de divers biens acquis en dehors de ceux qui précèdent et également payés par lui.

Maintenant, de quoi s'agit-il ici? De quels biens nous occupons-nous? De Neuilly et de Monceaux. Neuilly se compose de deux parties de biens distinctes par leur origine. La première partie était acquise par Louis-Philippe avant 1830; la deuxième partie a été acquise depuis cette époque.

Quant à Monceaux, il a été acquis avant 1830 par Louis-Philippe et par sa sœur, M^{rs} Adélaïde. La propriété était indivise entre eux; cette indivision a été formellement stipulée dans l'acte d'acquisition.

Les choses en étaient là quand arriva le 7 août 1830. A cette époque il plut, non pas au roi des Français, il ne l'était pas encore, mais au duc d'Orléans de disposer au profit de ses enfants, non pas de choses appartenant au domaine de l'Etat ou devant y faire retour, mais de biens lui appartenant en sa qualité de citoyen français, de propriétaire de, par le Code civil.

La donation qui constate cette libéralité est des plus régulières; les formes les plus sacramentelles qui constituent de tels actes ont été observées, et c'est deux jours après que le donataire est devenu roi des Français. Ce changement dans les qualités de Louis-Philippe est constaté par le procès-verbal le plus solennel qu'on puisse imaginer, c'est celui des deux chambres, qui constate que Louis-Philippe est entré à la séance du 9 août comme duc d'Orléans, et qu'il en est sorti comme roi des Français.

Cela fait, il s'agissait de constituer une liste civile au nouveau roi; la condition en était imposée par la Charte nouvelle (art. 19), si le nouveau roi acceptait les conditions posées par la Charte, le trône était à lui; il les a acceptées, il est devenu roi, et la Charte devait, à son tour, s'exécuter sur l'allocation d'une liste civile.

C'est de cela qu'on s'occupa en 1832, c'est ce qui fut tranché par la loi du 2 mars de cette année.

A cette occasion, on agita la question de savoir si le roi pouvait avoir un domaine privé. On pouvait invoquer les principes de l'ancienne monarchie, et dire qu'il était de principe, lorsqu'un prince parvenait au trône, que sa fortune particulière s'absorbait dans celle de l'Etat.

Qui, cela était bien, cela était suivi sous l'ancienne monarchie, et cela devait l'être. Quand Louis XIV disait : l'Etat, c'est moi! il disait une chose vraie. On ne pouvait concevoir la personne du roi isolée de celle de l'Etat; il ne pouvait avoir des intérêts distincts; il disposait de tout; son patrimoine ne pouvait donc être distinct de celui de l'Etat.

On se demanda s'il y avait place pour ces principes dans l'établissement d'une royauté contractuelle, délimitée entre les pouvoirs d'alors et le prince d'Orléans? et non reconnaître que ce serait un contre-sens de transporter les règles des monarchies légitimes à une monarchie purement contractuelle. Ainsi le débat qui eut lieu, éclairé par les lumières et la vive parole de l'un de nos plus éminents jurisconsultes, j'ai nommé M. Dupin aîné, amena-t-il ce résultat qu'il n'était pas possible, non pas de faire revivre, mais de restaurer ces anciens principes; qu'ils seraient impraticables et absurdes, si l'on tentait de les appliquer à la royauté nouvelle.

Le principe du domaine privé triompha donc, non pas qu'on eût besoin de le créer, mais il continua d'exister. La loi du 2 mars 1832 porte donc ceci :

« Art. 22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre onéreux pendant son règne composeront son domaine privé. »

L'art. 23 ajoute que « le roi peut disposer de son domaine privé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, sans être assujéti aux règles du droit civil qui limitent la quotité disponible. »

Voilà, Messieurs, le contrat, et l'exécution en a été complète. Dans l'intervalle de 1830 à 1848, sept contrats de mariage, les contrats des sept enfants du donateur, ont été faits sur la foi de la donation du 7 août, sur la foi de la légitimité de la propriété des biens qu'ils mentionnaient. Voici celui de la reine des Belges, du 28 juillet 1832; tous les autres sont con-

formés à celui-ci; vous les verrez, et vous pourrez vous convaincre que tous ils s'appuient sur la donation de 1830. Et, à l'égard des princes, il y a ceci de remarquable, qu'ils ont le caractère de traités internationaux et qu'ils assurent les reprises et douaires des princesses sur les biens mêmes de la donation.

Ce n'est pas tout, Messieurs; depuis 1830, des actes nombreux de propriété ont été exercés, par voie d'échanges, d'affectations hypothécaires ou de ventes, et soixante-deux familles se trouvent engagées dans ces opérations, dont l'importance n'est pas moindre de 9 millions.

Nous arrivons à la révolution de 1848. Cette révolution eut sur la liste civile du roi des Français l'effet immédiat que la révolution de 1830 avait eu sur l'apanage du duc d'Orléans. Elle la fit disparaître, la fit rentrer dans le domaine de l'Etat. Mais le domaine privé restait à la famille. Il faut le proclamer à l'honneur de la révolution de 1848, la mauvaise pensée qu'on avait en 1830 fait frauder aux droits de l'Etat ne germa dans l'esprit de personne, dans l'esprit d'aucun membre du Gouvernement provisoire, du moins. Seulement, on prit des mesures politiques, on ordonna le séquestre des biens personnels. Il y avait des droits à sauvegarder, des créanciers nombreux à protéger; car le roi, qu'on nous représentait comme un trésorier, avait lui sans emporter de quoi payer la voiture qui l'emmenait, et il laissait derrière lui 30 millions de dettes dont on retrouve l'emploi dans les embellissements de nos propriétés nationales.

Il faut, Messieurs, que justice soit rendue à tous quand l'occasion se présente de la faire, et je saisis celle qui m'est offerte ici. Le 26 février 1848, deux jours après la révolution, les biens de la liste civile furent placés sous le séquestre; c'était justice. Les biens personnels des d'Orléans étaient placés sous le séquestre; il n'y avait rien à dire à cela; et c'est ainsi que nous arrivons au 9 mars 1848. Ce jour-là, M. Garnier-Pagès présenta le bilan de la République, et je lis ceci dans son exposé : « Il est bien entendu que le domaine privé n'est pas compris dans cette mesure, et qu'il reste provisoirement sous le séquestre. »

Un jour arriva pourtant où une proposition contraire fut présentée à l'Assemblée nationale. C'était le 5 juillet 1848; un membre de l'Assemblée proposa de déclarer que le domaine privé avait fait retour à l'Etat, nonobstant la donation du 7 août 1830. J'oublie, dit-il, on avait fait fraude aux droits de l'Etat; la proposition se fondait sur le principe de la dévolution.

Cette question était neuve, elle était grave, et elle fut renvoyée à une commission qui chargea de son rapport un homme que je ne puis pas louer ici, parce qu'il est assis à côté de moi; un de ces hommes qui relèvent le talent, qui font passer avant tout la vérité et les principes.

Voilà, Messieurs, comment M. Berryer, organe de la commission, s'expliquait sur la proposition d'attribuer à l'Etat le domaine privé de la famille d'Orléans. Si j'avais à plaider le fond du procès, je vous lirais ce rapport, et j'aurais plus fait en quelques lignes pour vos convictions que je ne saurais faire par une longue plaidoirie.

Voici seulement quelques passages de ce remarquable rapport, qui débute ainsi :

« Vous avez chargé votre Comité des finances d'examiner la proposition qui vous fut présentée, le 5 juillet dernier, par notre honorable collègue, M. Jules Favre; elle a pour objet de déclarer acquis au domaine de l'Etat les biens composant le domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe. »

« Dans la première séance du Comité où cette proposition fut discutée, quelques membres en demandèrent l'ajournement, craignant que les graves questions qu'elle soulève ne rencontrassent trop d'esprits prévenus et trop de dispositions passionnées. La majorité de votre Comité pensa, au contraire, que le devoir et le besoin d'être juste, que le respect du droit, imposaient silence aux ressentiments et aux passions politiques; qu'enfin, dans les premiers temps de la République, en présence des théories téméraires ou coupables... »

Qui, dit M^{rs} Paillet, c'est par le respect du droit de propriété qu'on répond aux théories du socialisme, à théories téméraires ou coupables qui inquiètent et menacent les droits fondamentaux de la société, il fallait saisir toute occasion solennelle de poser avec calme et fermeté les principes du gouvernement de la France et les règles de modération et de justice que l'Assemblée constituante veut proclamer au nom de la nation.

La proposition de M. Favre est ainsi conçue :

« Les biens meubles et immeubles composant le domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe sont déclarés acquis au domaine de l'Etat. »

« Une commission de dix membres nommée par M. le ministre des finances surveillera la liquidation des créances gravant lesdits biens. »

« Les princes de la maison d'Orléans, propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la République, seront tenus d'en opérer la vente dans le délai de six mois. »

« Faute par eux de s'être conformés à cette disposition, les immeubles seront vendus à la diligence de l'administration des Domaines, pour le prix en être distribué à qui de droit. »

Plus loin, je lis :

« Nous devons vous faire remarquer qu'il ne s'agit ici que de biens propres et patrimoniaux, advenus à la maison d'Orléans par successions ou acquisitions. »

S'ils avaient voulu lire seulement ceux qui ont fait le décret du 22 janvier et parlé d'apanages. Je continue :

« La donation entre vifs du 7 août ne dispose d'aucuns des biens qui ont fait partie de l'apanage constitué par Louis XIV en faveur de son frère, conformément à l'édit de 1631, à la déclaration de 1672 et aux lettres patentes de 1692. »

« Ceux de ces biens apanagés qui se trouvaient inventurés, au moment de la Restauration, ont été remis par le roi Louis XVIII à M. le duc d'Orléans, aux termes de ses ordonnances des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814. Cette restitution fut confirmée et consacrée, à l'avènement du roi Charles X, par l'article 4 de la loi du 13 janvier 1825, et une ordonnance du 20 décembre de la même année, enjoignant à M. le duc d'Orléans de « faire dresser les états, par départements, de la consistance des biens, de quelque nature qu'ils soient, composant l'apanage dont il avait été remis en possession. »

Mais, à l'époque du 9 août 1830, tous ces biens dépendants de l'apanage ont fait retour au domaine de l'Etat; et plus tard ces mêmes biens ayant été réunis, par l'art. 4 de la loi du 2 mars 1832, à la donation immobilière de la Liste civile, en ce moment ils ont de nouveau fait retour au domaine public, en vertu du décret du Gouvernement provisoire, qui a fait rentrer dans le domaine de l'Etat tous les biens dépendants de la donation de la Liste civile.

C'est donc exclusivement et spécialement à l'égard des biens propres et patrimoniaux de la maison d'Orléans que M. Jules Favre revendique l'application des principes du droit de dévolution.

« Réunition, en effet, une maxime de l'ancienne monarchie, maxime consacrée depuis plusieurs siècles et notamment par l'édit de 1607, que les biens possédés par les rois avant leur avènement à la couronne s'unissent au domaine public, en vertu de la dévolution, et d'en discernar le principe pour en faire une saine et légitime application. »

« Par le saint et politique mariage, disaient les jurisconsultes, par le saint et politique mariage entre nos rois et leur couronne, les seigneuries qui leur appartiennent particulière-

ment sont censées, par même moyen, appartenir au royaume. » Et le jurisconsulte rapporteur, ajoute M^{rs} Paillet, puisant à pleines mains dans les monuments de notre droit ancien, confirme ces principes, puis il continue :

« Mais n'est-ce pas confondre et les temps, et les principes, et leurs conséquences légales, que d'appliquer ces maximes de l'ancien régime français au gouvernement fondé en 1830? La chambre des députés proclamant alors, au nom du peuple, des droits inaliénables, invoquant et la nécessité des circonstances, et l'intérêt momentané de la nation, constitua sur ces bases une royauté nouvelle, soumise évidemment, par son principe même, à tous les changements de la volonté nationale. »

« Ainsi était écartée de notre droit politique la doctrine de l'inaliénabilité du droit à la couronne, et avec elle disparaissait la règle de la dévolution nécessaire des biens personnels du prince à l'Etat et de leur union au domaine public. »

« C'est dans ce nouvel ordre d'idées que fut conçue la loi du 2 mars 1832, qui régla l'établissement de la nouvelle liste civile; des principes contraires à ceux de l'ancien droit furent adoptés et consacrés par l'article 22 de cette loi. »

« Il a paru à votre comité des finances qu'en présence d'une disposition aussi formelle, il était impossible d'invoquer les principes antérieurs; qu'il n'était pas continué de recevoir leur application sous l'empire du régime nouveau. Le droit de propriété privée et personnelle était maintenu en faveur du chef de l'Etat, le domaine public ne pouvait être considéré comme frustré par une donation faite par le prince américain; l'acceptation de la couronne, et d'autant moins que l'art. 23 de cette même loi du 2 mars 1832 dit expressément : « Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par acte entre vifs, soit par testament, etc. »

« Le rapporteur, dit M^{rs} Paillet, avait rencontré une objection. »

« Mais, a dit l'auteur de la proposition qui nous occupe, cette loi même a fait fraude au domaine, le vote des Chambres ne fut pas libre, la délibération fut influencée par l'assendant de la volonté royale. »

« Votre comité n'a point pensé que de telles objections fussent sérieuses. Si de pareils arguments étaient accueillis, contre une loi votée dans les formes constitutionnelles, tous les droits réglés par la législation pourraient, à chaque changement de gouvernement, être remis en question, et, sur toutes les matières, il faudrait attribuer un effet rétroactif aux décisions législatives de tout pouvoir nouveau. D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que la disposition de l'article 22 ait été dictée par des volontés royales ou des complaisances ministérielles; ce fut un des orateurs les plus ardents et les plus persévérants de l'opposition, M. Eusèbe Salverty, qui proposa cette rédaction; son amendement, adopté par l'Assemblée, est devenu textuellement l'art. 22, dont nous venons d'avoir l'honneur de donner lecture. »

« Il ne faut pas oublier que, par une juste déduction du principe, cet article fit écrire dans la même loi : qu'il n'était constitué de donation pour les fils puînés et les filles du roi qu'en cas d'insuffisance du domaine privé. De cette disposition légale et du fait de la donation du 7 août 1830, s'élevèrent plus tard les objections les plus sérieuses et les mieux fondées contre les demandes de dotations; prières, qui furent vainement présentées aux deux Chambres à diverses reprises. »

« Encore quelques lignes, messieurs, et j'ai fini cette lecture, dit M^{rs} Paillet. »

« Enfin, la loi de 1832 n'existait-elle pas, la donation du 7 août n'en serait pas moins un contrat librement consenti à une époque où son auteur n'était enchaîné, quant à la disposition de ses biens, par aucun lien de notre droit public. Jusqu'au jour où il a accepté le pacte révoquant qui s'est formé entre lui et la Chambre des députés, le prince, comme propriétaire, n'était assujéti, ainsi que tous les citoyens français, qu'aux règles du droit commun. Il est monté au trône sous la foi de la validité de l'acte qu'il avait pu faire à son gré, en faveur de ses enfants. L'événement qui l'en a fait descendre et qui en a éloigné sa famille, en fondant la République, justifie toutes les prévisions de la donation. »

« Loin de rechercher dans les circonstances présentes une occasion d'annuler ou tel acte, la justice, la bonne foi, la dignité nationale doivent l'environner d'un respect plus sévère. Desormais les donateurs de la nue-propriété des biens patrimoniaux de la maison d'Orléans n'en peuvent être dépossédés que par une violation manifeste du contrat; déclarer ces biens acquis à l'Etat, ce serait consacrer une atteinte violente au droit de propriété, ce serait prononcer une confiscation arbitraire. »

« La confiscation est rayée de nos Codes, elle ne doit plus y reparaitre. »

« Le principe de la confiscation est contraire aux règles fondamentales de notre législation. Confisquer, ce n'est point infliger une peine personnelle, c'est frapper la descendance d'un citoyen immérité. Retenir sous le faux prétexte de la raison d'Etat et de l'intérêt politique, la confiscation ne sera pour l'ordre et la paix publique qu'une vaine et funeste ressource. Toute iniquité se trahit elle-même; le temps combat pour les droits violés; et l'expérience des révolutions nous doit enseigner qu'on ne saurait sauver ni le pouvoir, ni la liberté par l'injustice. »

« Qu'il s'agisse d'un monarque ou d'un simple particulier, que la spoliation atteigne des palais ou des chaumières, de modestes champs ou de vastes domaines, il n'importe; le mal est le même, et ce mal est contagieux. En nos jours, plus qu'en aucun temps, l'envahissement de la propriété, l'oubli des droits, le mépris des contrats, seraient des exemples pleins de périls pour la sécurité de toutes les conditions sociales; et tout gouvernement doit être convaincu que sa dignité, sa force, son influence sur les intérêts de tous, seront jugées et mesurées dans l'esprit des peuples, par le respect qu'il saura garder pour le droit, la justice et l'honnêteté publique. »

« Voilà du Berryer, Messieurs, reprend M^{rs} Paillet après cette lecture, voilà de l'honnête homme, voilà la puissance du jurisconsulte! »

Qu'est devenue cette proposition? Elle émanait d'un homme capable de défendre même une proposition douteuse. (On rit.) Eh bien! il ne s'est trouvé la personne qui ait essayé de la galvaniser, de la défendre dans une proposition quelconque. (Des bravos éclatent dans l'auditoire.)

M. le président : Je donne les ordres les plus précis pour qu'on amène à la barre du Tribunal tout individu qui donnera des signes d'approbation ou d'improbation.

M^{rs} Paillet : La proposition était morte, bien morte, et son décret que voici, que l'on conçoit, et que je vais lire, parce qu'il est de l'histoire :

« Article 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il jugera convenables pour opérer l'entière liquidation des dettes de l'ancienne liste civile et du domaine privé, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, sauf le recours des ayants-droit devant les juridictions compétentes, conformément aux règles du droit commun. »

« Le liquidateur général sera nommé par arrêté du chef du pouvoir exécutif. »

« Art. 2. Les créanciers devront, dans les trois mois de la promulgation du présent décret, adresser leurs demandes et produire leurs titres au liquidateur général. »

« Jusqu'au 31 décembre 1849, il ne pourra être intenté d'ac-

tion ni exercé de poursuites sur les biens séquestrés.

« Art. 3. Le liquidateur général pourra, dans l'intérêt de la liquidation, stipuler toutes hypothèques et prendre toutes inscriptions sur les biens compris dans le séquestre, en son nom, pour la masse des créanciers.

« Dans le cas où, pour activer la liquidation, un emprunt sera jugé nécessaire, il sera négocié par les mandataires des propriétaires, avec le concours du liquidateur général, et sous l'autorisation du ministre des finances. »

« Ce qui suit, dit M^r Paillet, est sans importance au point de vue du procès actuel.

« Ainsi, mesures provisoires, mesures temporaires et de sécurité pour tout le monde, voilà le résumé de ce décret.

« Mais ce n'est pas la seule fois que l'Assemblée nationale a eu à s'occuper du sort de ces biens du domaine privé. Le 4 février 1850 (ceci devient creux), le séquestre durait encore et s'administrerait sous la direction d'un homme à qui je dois rendre aussi un public hommage, de M. Vavin, menant à fin la liquidation à la satisfaction générale; on pensa qu'il y avait cependant quelque chose à faire. Le séquestre pouvait durer indéfiniment, et l'on pensa qu'il fallait surseoir aux poursuites contre les débiteurs et maintenir le séquestre. La commission qui émettait cet avis trouva une opposition, et dans qui? dans le ministre des finances d'alors, M. Fould. Je suis heureux de le nommer, car c'est une bonne action qu'il a faite. Il soutint donc, et cela, remarquez-le, au nom du président de la République, qu'un séquestre indéfini était trop fort. Voilà comme il s'exprimait :

« La Commission vous demande de décider que M. le prince de Joinville et M. le duc d'Annam rentreront des aujourd'hui dans la libre disposition de leur fortune particulière, en laissant sous la main de l'Etat, d'une manière indéfinie, les biens composant le domaine privé.

« La Commission, entrant dans cette voie, a-t-elle fait, par la solution incomplète qu'elle vous propose, tout ce que la justice exige et tout ce que les circonstances peuvent comporter?

« Nous ne le pensons pas.

« Le Gouvernement, préoccupé de cette question, et consultant l'Etat actuel du pays, avait reconnu la possibilité d'une solution plus libérale. Il serait venu prochainement vous soumettre ses résolutions; mais puisque l'occasion nous en est fournie, nous n'avons aucun motif pour tarder davantage à vous communiquer toute la pensée du président de la République et du cabinet.

« Le décret du 25 octobre 1848 a placé à la fois hors du droit commun, quant à leurs intérêts civils, Louis-Philippe, sa famille et ses créanciers.

« Dans l'esprit de la loi, cette position exceptionnelle, commandée par des circonstances extraordinaires et les exigences du moment, avait un caractère essentiellement transitoire; il ne pouvait entrer dans la pensée équitable et généreuse du président de la République de la prolonger au-delà du terme rigoureusement nécessaire. »

« En conséquence de ce langage, l'Assemblée nationale se dit: Voilà un ministre des finances qui est l'organe du Président le plus juste, le plus libéral; il faut l'appuyer. Et le décret suivant fut rendu à la date du 4 février 1850 :

« Art. 1^{er}. — L'interdiction prononcée par le paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 25 octobre 1848, relatif à la liquidation de l'ancienne Liste civile, est prorogée jusqu'au 1^{er} août 1850.

« A cette époque, le séquestre mis sur les biens du domaine privé sera levé.

« Les lois et décrets antérieurs à la présente loi cesseront d'avoir leur effet en ce qu'ils auraient de contraire à cette disposition.

« 2. — L'art. 8 du décret du 25 octobre 1848, et toutes autres dispositions concernant les biens particuliers de M. le prince de Joinville et de M. le duc d'Annam, qui ne sont pas compris dans la donation du 7 août 1830, sont abrogés.

« 3. — Les débiteurs et le liquidateur général sont autorisés à emprunter, s'ils le jugent convenable, par adjudication, avec publicité et concurrence, suivant le mode adopté pour l'emprunt de la ville de Paris, conformément au décret du 24 août 1848, ou suivant tel autre mode adopté dans les emprunts publics, des sommes qui pourront s'élever jusqu'à vingt millions de francs. »

« Voilà le droit de propriété, je ne dirai pas consacré, c'était inutile, mais le séquestre qui pesait indéfiniment sur les biens, limité dans sa durée. La liquidation, on y pourvoira par des emprunts jusqu'à concurrence de vingt millions. Les créanciers de l'Etat! En cas de réalisation de l'emprunt des vingt millions, l'Etat interviendra, et, pour ne pas gêner la liquidation, il consentira des autorisations de son hypothèque.

« Le 23 février 1850, un emprunt a été contracté et des hypothèques ont été consenties précisément sur les biens contestés aujourd'hui, et la liquidation s'est terminée à la satisfaction de tout le monde; on a payé des intérêts en dehors de ceux que la loi accordait; voilà comment il convenait à cette noble famille d'en finir avec ses créanciers.

« Alors, arrivons, messieurs, au 2 décembre. Un plébiscite a fait un appel à la nation, et vous savez quelle immense majorité a répondu à cet appel. Je ne veux rien contester à cet égard. Les choses en étaient là, et la famille d'Orléans devait être tranquille sur le sort des biens, non pas des biens princiers, mais des biens de famille, des biens de citoyens, car ils étaient citoyens, moins le bonheur d'habiter le sol de la patrie.

« C'est alors que parurent les deux décrets du 22 janvier, l'un qui est une mesure politique qui enjoint à la famille de vendre les biens qu'elle possède en France, et pour lequel je serai le premier à proclamer haut votre incom pétence, si elle était mise en question. Laissez-moi vous lire ce premier décret; car il faut que toutes les pièces de ce procès passent sous vos yeux :

« Le président de la République,

« Considérant que tous les gouvernements qui se sont succédé ont jugé indispensable d'obliger la famille qui cessait de régner à vendre ses biens meubles et immeubles qu'elle possédait en France;

« Qu'ainsi, le 12 janvier 1816, Louis XVIII contraignit les membres de la famille de l'empereur Napoléon de vendre leurs biens personnels dans le délai de six mois, et que, le 10 avril 1832, Louis-Philippe en agit de même à l'égard des princes de la famille aînée des Bourbons;

« Considérant que de pareilles mesures sont toujours d'ordre et d'intérêt public;

« Qu'aujourd'hui plus que jamais de hautes considérations politiques commandent impérieusement de diminuer l'influence que donne à la famille d'Orléans la possession de près de 300 millions d'immeubles en France;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. Les membres de la famille d'Orléans, leurs époux, épouses et leurs descendants, ne pourront posséder aucuns meubles et immeubles en France; ils seront tenus de vendre, d'une manière définitive, tous les biens qui leur appartiennent dans l'étendue du territoire de la République.

« 2. Cette vente sera effectuée dans le délai d'un an, à partir, pour les biens libres, du jour de la promulgation du présent décret, et, pour les biens susceptibles de liquidation ou discussion, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée sur leur tête.

« 3. Faute d'avoir effectué la vente dans les délais ci-dessus, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, dans la forme prescrite par la loi du 18 avril 1832.

« Le prix des ventes sera remis aux propriétaires ou à tous autres ayants-droit. »

« J'arrive au second décret, dont il est nécessaire que je lise quelques passages pour l'intelligence de ma discussion.

« En voici le début que vous recommande :

« Considérant que, sans vouloir porter atteinte au droit de propriété dans la personne des princes de la famille d'Orléans, le président de la République ne justifierait pas la confiance du peuple français s'il permettait que des biens qui doivent appartenir à la nation soient soustraits au domaine de l'Etat. »

« Considérant que, d'après l'ancien droit public de la France, maintenu par le décret du 21 septembre 1790 et par la loi du 8 novembre 1814, tous les biens qui appartenaient aux princes lors de leur avènement au trône étaient de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de la couronne. »

« Puis on y parle de la donation du 7 août, et l'on ne craint pas de dire, je ne sais sur quel fondement, que lorsque cet acte fut connu, il souleva la conscience politique; »

« Que Louis-Philippe, par suite de son acceptation, était roi dès le 7 août, puisque ce jour-là la volonté nationale s'était manifestée par l'organe des deux Chambres, et que la fraude

à une loi d'ordre public n'existe pas moins lorsqu'elle est concertée en vue d'un fait certain qui doit immédiatement se réaliser;

« Que les biens compris dans la donation du 7 août, se trouvant irrévocablement incorporés au domaine de l'Etat, n'ont pu en être distraits par les dispositions de l'article 22 de la loi du 2 mars 1832;

« Que ce serait, contrairement à tous les principes, attribuer un effet rétroactif à cette loi que de lui faire valider un acte radicalement nul d'après la législation existante à l'époque où cet acte a été consommé;

« Que, d'ailleurs, cette loi, dictée dans un intérêt privé par les entraînements d'une politique de circonstance, ne saurait prévaloir contre les droits permanents de l'Etat et les règles immuables du droit public;

« Que les droits de l'Etat ainsi revendiqués, le reste encore à la famille d'Orléans plus de cent millions, avec lesquels elle peut soutenir son rang à l'étranger. »

« Puis vient le décret :

« Article 1^{er}. Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe, sont restitués au domaine de l'Etat.

« 2. L'Etat demeure chargé du paiement des dettes de la liste civile du dernier règne. »

« Voilà, messieurs, ce second décret, qui fut suivi d'une inaction complète de la part du Domaine, lequel se trouva pris au dépourvu par la révélation d'un droit de propriété qu'il n'avait pas soupçonné.

« Nous sommes enfin sortis de cette inaction au bruit d'un nouveau décret du 27 mars 1832, ordonnant la vente de certaines propriétés appartenant, dit-on, à l'Etat. Parmi celles-ci se trouvaient les domaines de Neuilly et de Monceaux, où les agents de l'administration se sont présentés le 10 avril. On les a reçus poliment, et, après l'exposé de leurs prétentions, on les a renvoyés. Bientôt ils sont revenus en force et se sont entaillés *manu militari* des deux domaines.

« C'est alors, messieurs, que nous sommes venus devant vous, et que nous avons rencontré à votre barre un déclinatoire qui propose votre incom pétence pour connaître du litige. Voyons cette difficulté, examinons-la gravement, judiciairement et d'une manière à la fois digne de vous et de mon ministère.

« Voyons d'abord ce que sont les demandeurs et quel est l'objet de la demande. Ils veulent être remis en possession de biens dont ils sont évincés par un tiers, Etat ou non. Pour Neuilly, pour la partie acquise avant 1830, les demandeurs agissent comme propriétaires et ils invoquent l^{re} la donation du 7 août 1830; 2^o la prescription acquise, leurs titres qui se combinent avec leur bonne foi et leur possession. Mais ce dernier moyen n'est pour eux que subsidiaire.

« Pour la partie acquise depuis 1830, ils agissent comme héritiers de leur père.

« Quant à Monceaux, qui a été acquis avant 1830, ils sont donataires de la partie provenant de leur père et héritiers de leur tante pour le surplus. C'est aussi simple que cela. Ils héritent comme de simples bourgeois de ce que laisse leur tante.

« Abordons maintenant la question de compétence. Monsieur le préfet de la Seine, à nous deux maintenant. Vous dites que le Tribunal n'est pas compétent. Pourquoi? A défaut du Tribunal, indiquez-vous les juges compétents? Non; de sorte qu'il faut que le Tribunal nous juge, ou personne.

« Le Tribunal serait-il incompétent à raison de la nature de l'action? Mais il s'agit de propriété, de donation, d'héritage, de prescription. Mais alors, Messieurs, c'est vous qui êtes nos juges, et personne au monde ne peut partager vos fonctions.

« Seriez-vous, par hasard, incompétents parce que nous avons l'Etat pour adversaire? Autrefois, on disait qu'il fallait que le roi eût deux fois raison pour gagner un procès contre un de ses sujets; c'était un hommage rendu à l'indépendance des juges. C'est une belle maxime qu'il faut conserver sous tous les régimes, monarchiques, républicains ou innommés.

« En effet, messieurs, comment procédez-vous? Comme un simple particulier. Il a ses articles dans le Code de procédure, il peut invoquer la prescription, mais il doit aussi la subir. A-t-il besoin de vous prouver que les questions de propriété, de donation, d'héritage, de prescription vous appartiennent et n'appartiennent qu'à vous? Quelques citations me suffiront pour cela, et vous allez voir quel avantage je puis en tirer dans mes citations. J'ai une prédilection toute particulière pour l'époque impériale; on était alors plus près de l'origine du droit nouveau, et cependant les limites judiciaires étaient religieusement respectées par celui qui, plus que tout autre, aurait pu tenter de les franchir. Mais il savait, lui, que la justice est placée dans une sphère élevée où elle doit se mouvoir avec indépendance et liberté.

« M^r Paillet cite ici des arrêtés du Conseil d'Etat et des décrets qui se placent aux dates suivantes : 8 juillet 1807; 14 novembre 1807; 1^{er} avril 1808; 29 mai 1813; 30 juin 1813.

« Ce dernier arrêté, dit M^r Paillet, a été trouvé tellement topique par l'Empereur, qu'il en a ordonné l'insertion au *Moniteur*, afin qu'il n'arrivât plus à un préfet (je ne dis pas ceci pour M. Berger) de mettre en doute la compétence des Tribunaux ordinaires en matière de propriété.

« Il faut donc qu'on me concède ce premier point que, si le Tribunal n'est pas compétent, ce n'est pas à raison de la nature de notre action. Voyons donc si vous pouvez être déposés du droit de juger qui vous appartient et ne saurait appartenir à d'autres.

« Comment le seriez-vous? Par le second décret du 22 janvier? Pourquoi? C'est qu'il est, non pas attributif, mais déclaratif du droit de propriété au profit de l'Etat. Nous verrons cela tout à l'heure; quant à présent, je le nie de la manière la plus formelle. C'est ce décret que M. le substitut qui nous aurait communiqué les conclusions qu'il a lues s'il en avait eu le temps, qualifié de loi, ce qui est une modification notable au déclinatoire présenté par M. le préfet.

« Mais qu'est-ce que cela fait à la compétence? Vous avez une loi, dites-vous? Nous verrons bien cela; ce sera l'objet de la discussion du fond. C'est comme si l'on disait à un plaideur : « Il y a un article dans le Code civil qui vous fera perdre votre procès. » Il vous répondrait : « Nous verrons cela quand nous plaiderons; mais qu'on nous ouvre au moins la barrière. »

« Nous objectons, il est vrai, ce que nous avons fait : nous invoquons les actes de propriété que nous avons accomplis, nos seuls contrats de mariage, les ventes, les hypothèques que nous avons consenties, et nous concluons de cela à notre droit de propriété. L'Etat répond : « C'est assez spécieux, mais ce n'est que spécieux. Ça pourrait être vrai jusqu'au 21 janvier au soir, mais le 22 au matin, cela avait cessé d'être vrai. » Eh bien! entre vous et nous le Tribunal déciderait.

« Attendu qu'il y a une loi qui attribue au domaine de l'Etat la propriété des biens contestés, etc. »

« Remarquez bien, dit M^r Paillet, que ce n'est pas un jugement que je vous propose, je veux seulement mettre en évidence tout ce qu'il y a de bizarre, de sauvage, d'incroyable dans le déclinatoire qu'on vous demande d'accepter.

« Ah! s'il y avait dans le décret une disposition qui interdirait aux juges de s'immiscer dans la question! On nous en avait menacés, mais on n'a pas osé aller jusque là, ce qui prouve qu'on sentait qu'il y avait une porte ouverte à votre juridiction.

« Voyons le déclinatoire du préfet, amendé, et il n'y a pas perdu, par M. le substitut. Ce déclinatoire appelle le décret du 22 janvier « une mesure de gouvernement et de haute administration », ce qui veut dire, sans doute, « une mesure politique. » M. le préfet, vous êtes-vous rendu compte de cela? S'il était ce que vous dites, ce serait un acte de confiscation, car cet acte opérerait le déplacement de notre propriété.

« Alors, alors, appelons les choses par leur nom. Si c'était ce que vous dites, il n'y a pas deux noms pour cela, ce serait de la confiscation, et mieux que cela, de la confiscation *sui generis*, telle qu'on n'en avait jamais vu sous les plus mauvais jours de la France. Ordinairement la confiscation prend les choses dans l'Etat où elles se trouvent, sans effet rétroactif, tandis que votre confiscation (je raisonne par hypothèse) aurait une rétroactivité de vingt ans. Ce serait une confiscation, si elle pouvait être autre chose, ce serait un déplacement de propriété *in jure domino*.

« Eh bien! non; ce n'est pas, ce ne peut pas être une confiscation. Elle serait trop contraire à nos moeurs, à notre loi politique; elle tomberait sur cette famille, si noble, si ennoblie dans son infortune, sur ce qu'on voudrait ajouter à ses titres qu'une seule chose, la dignité dans le malheur.

« Ce n'est pas une confiscation, car ce serait une violation du droit, et nous savons que le président de la République entend que la magistrature fasse respecter le droit. Voici ce qu'il disait aux magistrats en recevant leur serment :

« Quoique je reçoive votre serment avec plaisir, l'obligation de le prêter pour tous les corps constitués me semble moins nécessaire de la part de ceux dont la noble mission est de faire respecter le droit. »

« Je pourrais multiplier ces citations, mais j'aime mieux puiser dans les décrets eux-mêmes les preuves de la futilité du déclinatoire. Il suffit de les rapprocher l'un de l'autre. Le premier est un acte politique, c'est incontestable; il est fondé sur la raison d'Etat. Nous subissons le décret inspiré par la raison politique, fondé sur des raisons politiques.

« Mais le second décret! loi politique? allons donc! on ne nous enjoint pas de vendre; on transporte notre propriété à un autre. Ce n'est pas un acte politique, ni de haute administration, comme il a plu au préfet de la Seine de le dire dans un langage à lui. Ce n'est pas une loi, car ce serait une confiscation; ce n'est pas une confiscation, car ce serait une loi, et ce n'en est pas une. Qu'est-ce donc alors? M. le préfet paraît penser que le décret du 22 janvier est un jugement.

« Un jugement! sur quoi donc statue-t-il? Sur la validité de la donation du 7 août 1830? Mais ce décret ne prononce pas la nullité de la donation; il la suppose, il la présume. Il n'y a eu là-dessus ni débats, ni parties appelées, ni procédures, ni défenses.

« Et la séparation des pouvoirs, que devient-elle dans cette hypothèse? Quoi! le même jour, dans les mêmes mains, il y aurait eu réunion du pouvoir exécutif, du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire? Mais ce serait le chaos! Ce serait la position imaginée par Montesquieu, qui s'écriait, en la supposant : « Tout serait perdu! » Il fallait qu'il vit le mal bien grand pour le signaler par une locution si inusitée.

« Ce n'est donc pas, ce ne peut pas être un jugement; car ce serait un jugement sans juges.

« Le vote sur le plébiscite du 2 décembre a tout accordé au président, excepté le droit de rendre la justice. Je ne dis pas cela pour diminuer les droits qu'il a reçus de la nation; mais je dis qu'il a été trompé par ses conseillers. Il avait le droit de faire une Constitution, et il n'aurait pu statuer sur une demande en paiement de loyers. Il sait cela à merveille, et il entend respecter l'indépendance de la magistrature. Ses idées là-dessus, nous les retrouvons dans les belles paroles suivantes, que j'emprunte au récent discours de M. Troplong, le premier président de la Cour de Paris :

« Ce n'est pas la magistrature qui pourra se plaindre de cette restauration si glorieusement entreprise par Louis-Napoléon, si unanimement consentie par le suffrage universel; car une intime solidarité existe entre toutes les branches du gouvernement. La plus haute considération de la magistrature française a brillé dans les siècles où le pouvoir de nos rois planait dans des sphères aussi élevées que la loi même.

« Voyez, au contraire, combien l'autorité judiciaire s'enervait et s'amoindrit pendant la période de nos agitations, qui dans ses trop généreux ardeurs pour la liberté ne s'occupe du pouvoir que pour le démanteler. (Que d'essais impuissants d'organisation bizarres et puériles! quelle faiblesse dans les Tribunaux! quelle instabilité dans les personnes avec quelle incertitude dans les choses! Mais enfin reparait le pouvoir, porté et élevé par le génie, et comme ce pouvoir est fort, conservateur, il aime la justice, c'est-à-dire l'ordre dans les rapports des hommes; et la magistrature, organe de la justice, reçoit de lui, de lui seul, Messieurs, cette admirable organisation qui a résisté, tant elle est excellente, à trois révolutions.

« Elle ne devait pas se trouver ébranlée par celle du 2 décembre qui, ainsi que le disait l'autre jour Louis-Napoléon, a remplacé la pyramide sur sa base. La magistrature se défendait auprès de lui par son dévouement aux intérêts sociaux, par son culte du devoir, par sa haute intégrité, par le respect que ses éminents services inspirent à la France. Le prince l'a compris, et sa modération l'a retenu dans sa force. Nous saurons répondre, par la loyauté de nos serments, à la confiance qu'il a mise en nous. C'est la première fois, depuis bien longtemps, que la magistrature sort sans atteinte des troubles du pays.

« Remise en totalité en 1813, frappée de tristes et avangés destitutions en 1830 et en 1848, elle ne saurait se rappeler nos révolutions sans se rappeler ses blessures; mais elle se souviendra qu'en 1852, un gouvernement généreux, secondé par des conseillers prudents et éclairés, a noblement repudié ces douloureux exemples. L'immovibilité, cette garantie de toute bonne justice, a été, de plus, fort cimentée; les positions révoquées, cet apât ordinairement offert aux nouveaux régimes qui s'installent, ont été ménagés et conservés sans distinction d'origine, sans autre preuve que celle de la capacité et de l'honnêteté.

« Qui! disons-le hautement, jamais révolution n'a moins coûté à la magistrature; jamais les droits acquis n'ont été mieux respectés; et sous ce rapport, comme sous tant d'autres, l'événement du 2 décembre est une révolution qui consolide et non une révolution qui ébranle. »

« Voilà, Messieurs, continue M^r Paillet, ce qu'on disait naguère au nom du président de la République, et j'en conclus que le décret du 22 janvier ne saurait être un jugement. M. le préfet de la Seine l'a mal jugé. Mais je m'aperçois que je défends ce décret contre M. le préfet qui l'attaque; car j'établis que ce n'est ni un acte politique, ni un jugement.

« M. le préfet commet encore une autre erreur : il suppose que ce décret a annulé la donation de 1830. Voyons la seconde édition de son déclinatoire, où il est dit que c'est au moins un acte administratif. Je veux cela; mais vous dites : « Donec le Tribunal est incompétent pour en connaître; » et voilà précisément ce que je nie.

« Je vous fais une autre concession, c'est que le jour où une autorité quelconque porterait sa main sur ce décret pour le détruire, ou seulement pour le modifier ou même le critiquer (je vis bien l'objection), elle sortirait de ses attributions. Sois-je assez large dans mes concessions? Mais, direz-vous, alors il n'y a plus de procès. Parlez-moi, Messieurs, il y a un procès, car cet acte n'annule pas la donation. Ce décret a dit bien des choses erronées et inexactes. Je ne dirais pas cela si je croyais que le président en eût écrit seulement une demi-page; mais il y a derrière lui un mauvais jurisconsulte, un jurisconsulte de contrebande, qui a tout fait et à qui nos critiques s'adressent. Ce décret donc n'annule pas la donation; il la suppose nulle en vertu du vieux principe de la dévolution. Voilà ce qu'il a fait, ce qui lui donne le caractère d'un acte de haute tutelle dans l'intérêt de l'Etat.

« Et alors où en sommes-nous? C'est que s'il n'y a pas d'obstacle au décret, si la famille d'Orléans reconnaît les droits du Domaine, s'il parvient à faire inspirer la conviction qu'elle possède des biens usurpés (ce à quoi le décret n'a pas encore réussi), ce décret devra s'exécuter.

« Et, dans l'hypothèse contraire, qu'arrivera-t-il? Il faudra faire juger préjudiciairement la question de propriété, et alors votre compétence sera incontestable.

« Cela a été jugé de tout temps. « Lorsqu'il y a dans un acte administratif, disent les arrêts, une question supposée résolue par lui, et qui est cependant contestée, il doit être suris à l'exécution de cet acte jusqu'à la solution de la question contestée. » Voilà ce qui était jugé le 19 juillet 1827.

« Il est bon, vous le voyez, de revenir parfois en pleine monarchie; on s'y trouve quelquefois à l'aise, car on y a écrit de belles pages, proclamé de salutaires principes, et dans cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, que je suis heureux de voir pris de moi, on trouve cette belle expression de « l'heureuse impuissance » d'empêcher sur les droits de la justice.

« Est-ce que nous aurions dégénéré de ces maximes? est-ce qu'en croyant faire des conquêtes, nous serions arrivés à voir nos propriétés exposées à nous être arrachées par le premier pouvoir qui voudrait s'en emparer? Non! non! et je n'ai que l'embarras du choix dans les monuments de notre jurisprudence actuelle.

« M^r Paillet cite divers arrêts de la Cour, et notamment un arrêt du 14 janvier 1836, qui confirmait, en adoptant les motifs des premiers juges, une décision de la 1^{re} chambre qui consacrait la thèse qu'il soutient aujourd'hui.

« Que serait la justice, dit-il ensuite, s'il dépendait d'un acte administratif de la briser? Il faut que les pouvoirs soient séparés, dites-vous! Oui, restez chez vous, mais laissez-nous chez nous.

« Des décisions susceptibles ont été rendues par le Conseil d'Etat sous l'Empire, adoptées et continuées sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet.

« Voyons le chemin que nous avons fait et le point où nous sommes arrivés. Je vous annonce, et vous serez touchés de cette parole, que j'arrive à la fin de ma discussion.

« M^r Paillet rassemble sa discussion et termine ainsi :

« Je ne puis vouloir me permettre des critiques amères, que

vous auriez eu droit de ne pas souffrir. Je me suis borné à établir que vous étiez compétents à l'exclusion de tous autres; que vous étiez saisis d'un acte qui n'est pas un acte politique; qui n'est pas une confiscation, qui ne saurait être un jugement; et vous pour juges, d'autant plus que, si nous ne vous avions pas, nous n'en aurions eu d'autres.

« Je pourrais m'arrêter là; mais je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer la conduite qu'on tient, non pas envers vous, cela ne peut pas vous atteindre; mais envers nous, pauvres héritiers, qui ne sommes que la famille d'Orléans, dépossédés de nos biens, il est vrai, et dans l'exil. On n'a pas répondu à notre huissier, bien qu'il agit au nom de M. le président de la loi; on n'a pas constitué avoué; de sorte que si nous n'avions pas eu l'honneur, qui est en même temps un danger pour nous, de rencontrer ici le ministre public, nous aurions été sans adversaires.

« Vous cependant et parlons comme si nos adversaires étaient là. Leur décret du 22 janvier suppose la nullité de la donation du 7 août; il la proclame. Eh bien! supposons que cela soit. Est-ce que cela doit nous arrêter? Oui, si cette donation était notre seul titre de propriété. Mais nous avons pour nous la prescription avec juste titre et possédés pendant plus de dix ans. A ce titre, nous sommes encore propriétaires.

« Nous avons, nous, enfants d'Orléans (c'est une formule de défendeur que j'emploie), fait des actes nombreux de propriété, passé sept contrats de mariage, figuré dans des traités diplomatiques, internationaux, dans des actes de toutes sortes; il y a paroi nous dix-sept mineurs! Vous voyez bien que, la donation étant annulée, nous n'en restons pas moins propriétaires. Laissez la donation, je vous la passe, je vous l'abandonne; vous l'accollerez au décret, et elle lui servira de tombereau.

« Vous êtes donc compétents, Messieurs, car il s'agit de questions au-dessus du décret, il s'agit de prescription.

« Mais que sera-ce donc quand, pour une grande partie des domaines de Neuilly et de Monceaux, j'établirai que nous possédons comme héritiers de notre tante? car nous sommes les neveux de notre oncle, c'est-à-dire de notre tante. Nous sommes les héritiers aussi de notre père. Voilà donc notre propriété établie, et quand on l'attaque nous la défendons; nous repoussons l'agression. Nous repoussons l'agression; non; car nous n'avons pas pour nous les corps-de-garde, mais nous nous adressons à la justice et nous lui demandons de faire respecter nos droits.

« Ce n'est pas tout. On a ordonné par le décret du 27 mars la vente de Neuilly et de Monceaux. Mais, pour Monceaux, il y a un indivision; il fallait au moins ordonner une licitation. Eh bien! oui; est-ce qu'on est obligé de savoir cela?

« Vous avez donc, Messieurs, à défendre votre compétence, comme nous, plus tard, notre propriété. Nous aurons à nous défendre aussi sur un autre point. Les princes ont vu avec la plus profonde douleur que leur père venait à être dépossédé de la loi, le 7 août, commis une fraude au préjudice de l'Etat! Ah! nous aurons à nous expliquer à ce point de vue; vous nous avez jeté un défi, et si vous ne le retirez pas, je vous prévins qu'il sera vide. Vous avez déposé sur la tombe d'un roi vieillard une accusation odieuse; elle est acceptée, et quand le moment sera venu, il faudra bien que vous la souteniez.

« M'engagez aussi à l'avance à vous prouver, quand il en sera temps, que votre thèse de la dévolution appliquée à la royauté contractuelle et débattue de 1830 ne soutient pas l'examen; et je vous dirai cela avec les publicistes les plus renommés, en invoquant l'opinion d'un avocat consultant célèbre, qui n'a jamais été inscrit au tableau et qui s'appelait Napoléon Bonaparte.

« Ici M^r Paillet lit quelques passages de la consultation rédigée par M. Leberquier, dont nous avons déjà parlé, et où se trouve l'opinion de Napoléon sur le principe de la dévolution.

« A ce point de vue, ajoute M^r Paillet, le défi sera accepté. Pas de dévolution qui est la base du décret du 22 janvier. Nous dirons, ou plutôt nous ne dirons pas, parce que le débat ne s'ouvrira pas, non pas que vous vous déclariez incompétents, mais parce que le domaine n'osera pas suivre; nous pourrions au moins dire, avec la conscience publique, que, s'il y avait eu dévolution en 1830, elle avait cessé en 1848.

« Si cela eût eu lieu, savez-vous ce que nous ferions aujourd'hui? Nous assignerions l'Etat en restitution. Comment! vous m'avez donné un trône et je vous ai donné ma fortune. Vous reprenez l'un et vous gardez l'autre! J'aurais le droit de vous dire : mais rendez donc l'argent! Si donc l'Etat, par impossibilité, gagnait son procès aujourd'hui, je vous déclare qu'il serait de suite saisi d'une demande en rescision de la dévolution.

« M^r Paillet, examinant le sens qu'on peut donner au déclinatoire, soutient qu'il ne peut avoir pour but que de priver les demandeurs de toute espèce de juges, et il dit qu'il peut être accusé de tendre à consacrer une confiscation, ce que l'avocat se refuse à admettre.

« Si vous éteignez, dit-il, le débat, on dira que vous avez pratiqué une confiscation déguisée. Ce sera une calomnie contre le gouvernement; il ne peut l'autoriser, et son intérêt moral est évident, manifeste, à engager publiquement le débat.

« Il en est de même de son intérêt matériel, car sans cela personne n'achètera ces biens sans crainte et ne pourra les posséder sans remords.

« Une autre raison encore s'oppose à ce que le déclinatoire soit admis. Les donataires à qui doit profiter le prix des domaines sont l'armée, la Légion d'Honneur et le clergé. Croyez-vous que ces honorables corporations viennent accepter cet or tant qu'il n'aura pas passé au creuset de la justice? Non, il faut que le décret reçoive le baptême judiciaire, sans cela il ne sera qu'un lit et ne deviendra jamais un droit. Il y a enfin un autre intérêt, intérêt général, celui-là, c'est qu'il faut qu'on sache qu'il y a des juges en France pour la défense des droits des citoyens, comme il y a toujours au barreau des avocats pour les défendre.

« L'audience est suspendue pendant quelques instants. M. Descoutures, substitut du procureur de la République, prend ensuite la parole pour développer les conclusions par lui lues au commencement de l'audience. Cet honorable magistrat s'étonne des attaques plus ou moins déguisées qui se sont fait jour dans la plaidoirie à laquelle il va répondre, et il annonce qu'il se renfermera dans la question de droit que ce procès présente à juger.

« Il prend pour point de départ de sa discussion la nature du décret du 22 janvier. C'est un acte administratif, dit-il; et, à ce titre, il échappe à l'ex

Sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé; Ordonner qu'il sera plaidé au fond.

A cinq heures un quart, le Tribunal reprend l'audience.

M. le président: Je n'ai pas besoin de rappeler au public que le silence le plus absolu est un respect dû à la justice.

Le Tribunal. — Attendu que les membres de la famille d'Orléans procédant comme propriétaires des domaines de Neuilly et de Monceaux, soit en vertu de la donation du 7 août 1830, soit en qualité d'héritiers de leur père, et, pour partie, de la princesse Adélaïde, leur tante, soit en vertu d'une jouissance prolongée pendant plus de vingt ans et pouvant fonder la prescription;

Attendu que leur action a pour objet la propriété de ces deux domaines;

Attendu que les Tribunaux ordinaires sont exclusivement compétents pour statuer sur les questions de propriété, de validité de contrats, de prescription;

Que ce principe a toujours été appliqué aussi bien à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers;

Qu'ainsi au Tribunal seul il appartient d'apprécier les titres des parties et d'appliquer la loi aux faits qui donnent lieu au procès;

Se déclare compétent; Et, pour être plaidé au fond, remet la cause à quinzaine, en déclarant le préfet de la Seine aux dépens.

L'audience est levée à cinq heures et demie. L'auditoire se retire au milieu des conversations les plus animées.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Audience du 23 avril.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. — FAUSSE APPLICATION DE LA PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Nous avons signalé, dans la Gazette des Tribunaux du 18 avril dernier, l'arrêt de partage rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur la question de savoir s'il y a excès de pouvoir, dans le sens de la loi du 27 ventôse an VIII, de la part du Conseil de guerre qui, ayant suffisamment qualifié les faits en omettant de statuer sur les circonstances constitutives du crime, a néanmoins appliqué une peine à ce crime ainsi insuffisamment reconnu et qui, dès lors, aux termes de la loi commune, est censé ne pas exister. Aujourd'hui cette chambre, présidée par M. le premier président Portalis, assisté, aux termes de la loi, des magistrats appelés par lui et avec lui comme juges départiteurs, était appelée à statuer sur les pourvois des sieurs Cuisinier, Hanneveck, Meunier, Aubert et autres, contre les jugements du Conseil de guerre de Clamecy qui les a condamnés à différentes peines pour attentat contre le gouvernement.

M. le conseiller Isambert a fait un remarquable rapport sur cette question d'une grande importance qui a divisé les meilleurs esprits.

La parole a été ensuite donnée à M. Luro, avocat, qui a soutenu les moyens par lui proposés à l'appui du pourvoi.

M. le procureur général Delangle, dans un savant réquisitoire, a conclu à la non-recevabilité du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, et après une délibération de quatre heures en la chambre du conseil, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas là excès de pouvoir dans le sens de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, et a, en conséquence, déclaré le pourvoi non recevable.

Dans un prochain numéro, nous donnerons le réquisitoire de M. le procureur général et l'arrêt de la Cour.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchetet, directeur des fortifications.

Suite de l'audience du 22 avril.

AFFAIRE DE PÉZENAS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR M. BILLIÈRE.

L'interrogatoire des accusés est repris à trois heures. François Bassas est interrogé.

Comme le précédent accusé, je faisais partie de la société philanthropique. Je nie tout ce qu'on met à ma charge.

Etienne Cambon, qui est un tout jeune homme, et qui a la voix mâle d'un homme de trente ans, est interrogé.

D. Vous êtes accusé d'avoir porté des coups à une femme qui donnait des secours à M. Billière? — R. Cela est faux.

Jean-Pierre Robert oppose des dénégations absolues à tout ce qu'on lui reproche.

Bonnaric se renferme dans le même système de dénégation.

Cet accusé dit que Savy fils a donné un coup de crosse sur la tête à M. Billière.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Alphonse de Vignamond, propriétaire, à Pézenas: Il existait dans notre ville deux sociétés de bienfaisance. Celle de secours mutuels est présidée par moi; l'autre, nommée la société philanthropique, était présidée par M. Savy, marchand de draps, et était composée d'environ sept cents membres.

D. Cette dernière société n'était-elle pas une société secrète déguisée? — R. Non, Monsieur; elle n'avait pas le moindre rapport avec les sociétés secrètes. Je m'interposai pour éviter une collision; les insurgés disaient: « Nous voulons maintenir nos droits; on nous cache les nouvelles. » Quoique je n'eusse pas un caractère officiel, je leur promis qu'elles leur seraient communiquées, et ils députèrent des délégués à la mairie. Je reconnus Liguère, Lavergne (l'un des accusés), dans le rassemblement sur la place de la mairie.

D. Reconnaissiez-vous, parmi les hommes de ce rassemblement, des membres de la société de bienfaisance?

D. Vous savez que les délégués demandèrent que les hommes d'ordre quittassent la mairie. Le maire accéda-t-il à cette demande? — R. Oui, Monsieur. Je sais qu'on insulta les hommes d'ordre; mais je n'en ai pas été témoin.

M. Deleus, commissaire de police à Pézenas lors des événements: Le commissaire de police auquel je succédai fut Liguère dont Liguère était considéré comme chef. Il me dit même que je ne devais accorder ma confiance qu'à un chef de sergent de ville.

M. le président: Ils étaient donc de la société secrète?

M. le témoin: Non, Monsieur, puisqu'ils sont encore en prison à Pézenas; mais tout nous parut fort calme.

D. N'êtes-vous pas connaissance d'un voyage que Liguère fit à Béziers dans la nuit du 3 au 4? — R. Non, j'ai ignoré ce fait.

D. Alors, vous n'avez pas surveillé les individus qu'on vous avait désignés comme dangereux? — R. Pardon,

j'avais recommandé à mes agents de les surveiller d'une manière toute particulière.

D. Vous voyez qu'ils ne l'ont pas fait. Continuez. — R. Le 4, je fis procéder à l'arrestation de huit individus de Caux, qui faisaient des démonstrations hostiles. Les insurgés virent à la mairie demander la mise en liberté des prisonniers. Je dis au capitaine qu'il fallait repousser la force par la force. Mais l'autorité locale aime mieux faire des concessions à l'émeute, qui nomma huit délégués, auxquels on ouvrit la porte de la mairie.

D. Quelles étaient ces concessions? — R. De faire sortir les huit prisonniers, d'admettre les délégués dans la mairie et de la faire évacuer par les gens d'ordre. Ces hommes furent insultés au point que j'en fus indigné, et que je dis: « Mieux valait savoir mourir que de se laisser traiter ainsi. » Le capitaine me dit que le cœur lui saignait de n'avoir pas fait feu.

M. Stephen Bouillot, maire de Pézenas et commissaire spécial: Je dois prévenir le Conseil que je n'ai pas été témoin des événements, et que je ne les connais que par oui-dire, et par l'instruction que j'ai faite en ma qualité de magistrat.

Nous avions remarqué des allées et des venues de gens étrangers à la localité, et toutes les fois qu'ils y paraissaient il régnait un certain mouvement dans Pézenas, ce qui nous fit penser qu'il y avait une société secrète dans Pézenas. Liguère passait pour le chef.

D. Savez-vous si les accusés ici présents étaient membres de la société? — R. Je le pense, Monsieur le président.

D. Dans votre opinion, la société de secours, de bienfaisance, était-elle une société secrète? — R. Oui, Monsieur; ce qui me l'a fait supposer, c'est que cette prétendue société de bienfaisance a fourni son contingent à l'émeute.

D. Combien avez-vous vu de sergents de ville? — R. Trois. Il y en a un qui n'exerce aucune fonction de police et qui est attaché à la mairie.

D. On avait conçu quelques doutes sur leur fidélité? — R. C'est vrai; je n'ai pas moi-même grande confiance en eux.

D. Pourquoi ne les remplacez-vous pas? — R. L'impossibilité d'en trouver d'autres.

D. Même s'ils mouraient? — R. Du reste, je ne leur fais presque rien faire, excepté à l'un d'eux, Filhol.

Le témoin est invité à donner des renseignements sur la moralité des accusés.

Lavergne a exercé des sévices, peu graves, il est vrai, contre son père.

Savy est très avancé en politique; c'est lui qui a détruit les derniers vestiges de l'aristocratie à Pézenas, en faisant disparaître le poulain.

(Ce poulain était une sorte de scoulette de petit cheval en bois que l'on promenait dans la ville les jours de grande fête, ou quand un souverain traversait les murs de Pézenas. Au moyen d'une ficelle, on faisait ouvrir la bouche au mannequin, ce qui réjouissait fort les habitants de Pézenas. On mettait sur ce poulain, recouvert d'une housse de soie, un monsieur et une dame, et c'est ce qui donnait un air d'aristocratie à la monture. Un jour des jeunes gens, à la tête desquels était Savy, allèrent demander le poulain à M. maire. Ils voulaient, disaient-ils, le promener dans la ville; mais c'était une supercherie, car on brûla le pauvre poulain, et Savy lui-même y mit le feu.)

M. Achille Chabert, capitaine au 12^e de ligne (ce militaire est indisposé; il a la tête serrée dans un petit bandeau de soie noire): Je distribuai des cartouches à mes hommes, craignant qu'il n'y eût quelque mouvement dans Pézenas. Je proposai aux autorités de me porter avec mes deux cents hommes sur la route par laquelle les troupements de Caux devaient passer. M. le maire me dit que cette démarche pourrait être considérée comme une provocation, et m'en détourna. Le temps s'écoula, pendant que je cherchais à faire comprendre que le seul moyen d'éviter des malheurs était de prévenir ceux qui voulaient commettre le mal. Je me postai sur la place de la Mairie. Les rassemblements arrivèrent; j'étais disposé à faire feu, quoique je n'eusse que de jeunes soldats qui ne savaient pas charger leurs armes; j'allais me mettre de côté pour commander le feu, lorsque M. Vignamond arriva, en me criant: « Attendez, attendez, capitaine! » Les pourparlers eurent lieu, et c'est alors que les concessions furent faites. Cependant je ne pense pas que ces concessions qui ont fait réunir la foule, je crois plutôt que c'est l'attitude de mes jeunes soldats, qui se conduisaient avec le plus grand dévouement. Lavergne était parmi les délégués qui entrèrent dans la mairie pour faire des propositions au conseil municipal, et notamment celle de recevoir dans la mairie autant d'hommes armés que de soldats. Les délégués ajoutèrent que si ces propositions n'étaient point admises, le sang coulerait. Je répondis que j'étais tout prêt à recevoir les provocations.

D. Lavergne prit-il la parole? — R. Je crois pouvoir l'affirmer.

M. Joseph Saint-Christol, propriétaire, ancien juge de paix à Pézenas: Le jour que nous eûmes connaissance du coup d'état fait par Louis-Napoléon... (se reprenant), par son excellence Louis-Napoléon, je fus d'avis que les autorités devaient se réunir en faisceau le 4 décembre pour parer au danger.

D. Alors vous aviez des craintes? — R. Mon Dieu, oui; depuis quelque temps il courait des cris peu rassurants. On disait, par exemple: « La bouree ne les sauvera pas. » Ceci est une figure de rhétorique qui demande explication. Lorsque l'on tire un lapin, il arrive que le plomb déchire la fourrure de l'animal sans qu'il soit blessé. On voulait dire que le plomb destiné aux hommes d'ordre de Pézenas traverserait les vêtements.

D. Savez-vous qu'il y eût une société secrète dans Pézenas? — R. Il y avait deux sociétés de bienfaisance; si on s'occupait de politique dans leur sein, ce n'était que par occasion ou d'une manière déguisée. Du reste, je suis convaincu que, dans la société philanthropique, il se trouvait beaucoup d'hommes d'ordre qui se seraient réunis à nous si les événements l'eussent demandé.

D. Mais l'occasion s'est offerte, et il ne s'est trouvé dans cette société philanthropique que des hommes de désordre. Veuillez vous retourner. Ceux qui sont assis sur ces bancs faisaient-ils partie de la société philanthropique? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous voyez, par ce fait si palpable, que votre opinion sur les intentions des membres de cette société était complètement erronée.

Le témoin raconte des faits déjà connus; il dit notamment que, s'il a détourné M. le capitaine Chabert de se porter au devant des insurgés de Caux, c'est parce qu'ils étaient trop en force.

M. le président: Mais non, il y avait deux fois plus de force armée qu'il n'en fallait pour les dissiper.

M. Saint-Christol explique la part qu'il a prise à la mise en liberté des prisonniers faits par M. le commissaire de police. Cet acte avait pour but la conciliation; et d'ailleurs l'arrestation ne lui paraissait pas légale.

M. le président: Dans un moment comme celui-ci, où l'on est sur le point de se tirer des coups de fusil, une arrestation est toujours légale. Vous avez fait des concessions à l'émeute, et, dès qu'une autorité se montre faible, elle est perdue. Si vous avez échappé au pillage et

au massacre, c'est grâce à la proclamation de l'état de siège et à l'arrivée de nouvelles forces. — R. Mais ma ferme conviction était que nous aurions succombé dans la lutte, et que tout aurait été à feu et à sang dans la ville. Nous savions quelles étaient les maisons qu'on avait désignées au pillage et à l'incendie.

D. Alors vous connaissiez l'existence des sociétés secrètes? — R. Pas l'existence précisément; nous n'en connaissions pas les membres.

D. Mais au moins vous connaissiez leurs projets.

Le témoin passe ensuite aux pourparlers que les autorités eurent avec les délégués dans une des salles de la mairie.

D. Entendîtes-vous les expressions dont se servirent quelques-uns: « Si vous n'acceptez pas, le sang coulera? » — R. Non; ou ne s'est pas servi de ces mots. Ils ont dit, en patois: « Vous serez balayés. »

D. Avec quel balai? (On rit.) Vous voyez que cela revient au même.

L'audience est levée à 5 heures trois quarts.

Audience du 21 avril.

La séance est reprise à midi. L'audition des témoins continue.

M. Guillaume Saucière, ancien maire de Pézenas. Ce témoin est dans un état de profonde affliction: il vient de perdre sa sœur, malade à la suite des événements de Pézenas. La même cause a fait mourir M. de Vignamond père, dont le fils a déposé hier devant le Conseil.

M. Saucière rend compte des conditions que les insurgés imposèrent aux autorités, comme de consigner la gendarmerie et la force armée dans les casernes; de dissoudre le conseil municipal; de délivrer les prisonniers faits le 4 décembre par le commissaire de police Deleuze.

« Je dois rendre hommage, dit le témoin, à la fermeté et au courage de M. le capitaine Chabert et de son lieutenant. Sans leur dévouement, sans le zèle de ses jeunes soldats, la ville était perdue; et on peut croire que le conseil municipal, auquel l'émeute envoya des délégués, aurait cédé à la violence si le capitaine Chabert ne l'eût pas énergiquement protégé. »

D. Savez-vous qu'il entra dans les projets des insurgés de livrer au pillage et au massacre la ville de Pézenas? — R. C'était le bruit public; je ne sais jusqu'à quel point ces craintes étaient fondées.

M. Pierre Mazel, propriétaire: Je fus un des cent cinq hommes d'ordre qui se rendirent à la mairie pour opposer de la résistance à l'insurrection qui se préparait depuis la veille au soir de tout le monde, car on n'ignorait pas l'existence de la société secrète. Je détournai les autorités de rendre la liberté aux prisonniers de Caux. Un d'eux me demanda à parler à sa femme qui était au dehors; je le refusai, et le prisonnier me dit qu'à l'occasion il s'en souviendrait. Lorsque je me retirai de la mairie, une femme me dit: « Ce soir, la bouree lui fumera. » Les menaces continuèrent jusqu'au lendemain, jour de la proclamation de l'état de siège.

M. Justin Currézy, propriétaire: Comme je me dirigeais chez moi, de retour de la mairie, les émeutiers m'entourèrent pour m'arracher mon fusil.

D. Qui vous entourait? — R. Je ne les ai pas reconnus.

D. Vous fûtes frappé? — R. Je reçus des coups de poing sur la tête; cela m'ébourdita et m'empêcha de voir mes agresseurs qui me prirent mon fusil. (Cet arme a été retrouvée depuis dans l'église de Pézenas.)

D. Il est bien étonnant que vous n'avez reconnu personne; il ne faut pas avoir peur de parler. — R. Il m'est impossible de désigner qui ce soit.

M. Barthélemy Segonzac, maître de pension: En revenant de la mairie, je fus vivement insulté par des insurgés et surtout par des femmes.

M. Aiguillon, armurier: Un insurgé vint me sommer, au nom du peuple, de livrer mes armes. Je n'en avais pas, et lors même que j'en aurais eu, je me serais bien gardé de les donner.

D. Pourquoi? — R. Je n'aurais pas voulu les donner à ces camailles.

D. Picheret n'a-t-il pas tenu des propos insultants contre les habitants de Pézenas? — R. Il a dit que tous les honnêtes gens de Pézenas étaient de la canaille. (On rit.)

Pierre Alabuste, soldat au 12^e de ligne: J'ai été désarmé par un particulier. Il y avait plusieurs hommes; mais un seul s'avança.

D. Pourquoi vous êtes-vous laissé désarmer? — R. Je ne pouvais pas faire de résistance.

D. Qui vous l'a dit? vous deviez d'abord vous défendre et donner un coup de crosse à votre agresseur. Il est probable que les autres n'auraient pas osé avancer. Vous a-t-on fait payer votre fusil? — R. Oui, mon colonel.

D. On a bien fait, car vous avez en quelque sorte donné votre fusil.

M. Gustave Martin, médecin: J'ai donné des soins à M. Billière; il avait trois blessures principales à la tête; il avait aussi une échymose à la main droite.

D. A quelle cause attribuez-vous les blessures? — R. Celle du côté droit avait la forme d'un V. Les deux branches de la lettre pouvaient avoir de 4 à 5 centimètres d'étendue; il y avait des parties fracturées. J'attribuai ces blessures à des instruments contondants, tels que fourches ou crosses de fusil. Ce furent ces échymoses qui me donnèrent cette opinion, car d'ordinaire des instruments tranchants n'en produisent pas. Je crois que M. Billière recut une série de coups répétés.

D. Mais ces coups répétés n'auraient pu être produits que par un ouvrier habile frappant comme sur une enclume? — R. Les deux autres blessures de la tête semblaient avoir été produites par des corps anguleux contondants.

D. Ces blessures étaient-elles dangereuses? — R. Oui, Monsieur. Le malade a beaucoup souffert; il a gardé le lit pendant une vingtaine de jours.

D. M. Billière a-t-il désigné quelqu'un? — R. Il me désigna Bonnaric comme l'ayant frappé. Il me dit, au reste, que les femmes qui l'avaient secouru pourraient mieux désigner les individus que lui.

M. Joseph Billière.

On sait que ce témoin est la victime qui a failli succomber aux blessures que M. Martin vient de décrire. (Mouvement de curiosité.)

« Je me rendais à la mairie, dit le témoin, lorsque j'aperçus M. Curvély qui était coté par des insurgés. Bientôt je fus assailli moi-même. Mérie voulut me désarmer. Je reçus un coup dans le côté, qui fut suivi d'une foule d'autres sur la tête, de coups de faux, de crosses.

D. Pourriez-vous reconnaître quelqu'un de ceux qui vous ont frappé parmi les accusés? — R. Oui, Monsieur; je reconnais celui-là, Lavergne.

L'accusé: Faites attention, Monsieur Billière, que...

M. le président: Silence! vous n'avez pas la parole.

Le témoin: Je reconnais parfaitement cet homme; il m'a frappé sur la tête. Je reconnais également Bonnaric (Mouvement dans l'auditoire) pour m'avoir frappé. Alors je tombai évanoui; ce qui me sauva, ce furent les paroles de l'un d'eux. Deux femmes vinrent me relever et me donnèrent des secours.

M. le président: Lavergne, levez-vous. Témoin, reconnaissez-vous bien cet homme pour un de ceux qui vous ont frappé? — R. J'en suis bien certain. (Bonnaric se lève aussi et le témoin le reconnaît.)

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Je le connais trop pour

me tromper.

D. Quel était le costume de Bonnaric? — R. Il portait une ceinture rouge qui lui pendait jusqu'aux souliers.

D. Et le costume de Lavergne? — A peu près comme il est aujourd'hui.

D. Combien de temps avez-vous été malade? — R. Vingt-cinq jours; on m'a pansé pendant plus de quarante jours, et j'ai en la tête pesante, comme si j'y avais eu un fardeau énorme.

L'accusé Lavergne: Il y avait à Pézenas un tailleur qui me ressemblait beaucoup; et peut-être M. Billière l'a pris pour moi. Du reste, j'ai dit hier que je serais condamné, mais je suis innocent.

M. le président: Vous ne pouvez pas dire d'avance que vous serez condamné.

L'accusé Bonnaric nie le fait qu'on lui impute. L'audience continue.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. Billault.

Sommaire de la séance du 23 avril.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 19 avril.

Congés accordés à MM. de Wandel et Vernier.

Lecture par M. le président de cinq projets de loi transmis au Corps législatif par M. le ministre d'Etat, et relatifs, savoir:

Les deux premiers, à des impositions de centimes additionnels pour les départements du Morbihan et de la Gironde;

Le troisième, à un emprunt pour le département de Lot-et-Garonne;

Le quatrième, à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Haute-Loire;

Le cinquième, à la création d'une nouvelle commune dans le département de l'Aveyron.

Renvoi de ces divers projets de loi aux bureaux.

Rapport par M. David (de la Gironde) sur le projet de loi concernant un emprunt pour la ville de Bordeaux.

Rapports par M. d'Herincourt sur trois projets de loi d'intérêt local concernant les départements des Hautes-Pyrénées, de la Meuse et du Pas-de-Calais.

Levée de la séance à trois heures un quart.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

La Cour d'appel, toutes chambres réunies, en robes rouges, sous la présidence de M. le premier président Troplong, a, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, assisté de MM. les avocats-généraux et substitués, reçu le serment de MM. Bergogné, Bresson, conseillers; Demetz, Gaschon, conseillers honoraires; Flaudin, substituts; Dangin, Tapon-Chollet, Baudouin, avoués, qui n'étaient pas présents, pour cause de légitime empêchement, à la solennité de la prestation de serment du 16 avril.

Lecture a été donnée du serment par écrit adressé à M. le premier président par M. le conseiller Durandin, retenu chez lui depuis longtemps par une grave maladie.

A l'audience de la 1^{re} chambre, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, M. Bazire, juge, et M. Moignon, substitut, absents à l'audience du Tribunal de mardi dernier, présidée par M. le président Ayllies, délégué à cet effet, ont également prêté serment.

Des agents de la préfecture de police qui vaguaient à un serment de prévoyance sur le parcours d'un convoi de trois cents prisonniers extraits du fort de Bicêtre pour être dirigés sur l'Algérie, ont mis hier soir en état d'arrestation un individu qui, au moment où la colonne arrivait à la barrière de Fontainebleau sous l'escorte d'un double détachement de gendarmerie mobile et de troupe de ligne, se livrait à des manifestations de nature à troubler l'ordre.

Cet individu qui, conduit devant le commissaire de police, a déclaré se nommer Henri P..., et être artiste peintre, adressait aux prisonniers, à leur passage, des paroles séditieuses.

Henri P... a été mis à la disposition de la justice.

Nous avons plusieurs fois déjà mentionné l'arrestation d'individus qui ramassaient les balles provenant de l'exercice du tir, soit au polygone de Vincennes, soit à l'école pratique du Mont-Valérien; nous avons rapporté également les circonstances de la mort d'un de ces individus, atteint d'une balle alors qu'il se croyait sans doute hors de portée. Ces différents exemples n'ont pas suffi, à ce qu'il paraît, à faire renoncer ceux qui se livraient à cette industrie si dangereuse.

Hier encore, en effet, un jeune homme, qui plus tard a déclaré se nommer L..., et être découpeur en bijoux, a été arrêté par ordre du commandant de place de Vincennes, alors qu'il ramassait des balles derrière le polygone. Cet individu était porteur, au moment de son arrestation, de quatre kilos de balles tirées et appartenant par conséquent, comme matière, à l'Etat.

M. Masson de Villeneuve, homme de lettres, nous prie d'annoncer qu'il n'a pas été condamné, le 13 courant, par la 8^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, pour outrage à la morale publique et religieuse. Le Tribunal a prononcé contre lui la peine de 200 francs d'amende pour avoir présenté l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi. M. Masson de Villeneuve nous prie également d'annoncer qu'il a interjeté appel de ce jugement.

ERRATUM: — Dans le compte-rendu des argumentations du concours inséré dans la Gazette des Tribunaux du 22 avril 1852, à la ligne 3, au lieu de ces mots: crânciers privilégiés, lisez: le vendeur.

Bourse de Paris du 23 Avril 1852.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'Oblig. de la Ville...'.

Table with 2 columns: Description of foreign funds and their prices. Includes items like 'FONDS ÉTRANGERS.' and '5 0/0 belge...'.

Table with 2 columns: Description of various values and their prices. Includes items like 'VALEURS DIVERSES.' and 'Tissus de la Maberli...'.

Table with 2 columns: Description of various values and their prices. Includes items like 'Zinc Vieille-Montag...' and 'Forges de l'Aveyron...'.

Le Bulletin annoté des Lois, publié par l'imprimerie Paul Dupont, est de tous les Recueils mensuels celui qui est appelé au succès le plus durable. Son prix modique (2 fr. 50 c. par an) le rend accessible à tous. Toutes les lois, sans exception, tous les décrets et ordonnances offrant un intérêt général ou permanent, sont publiés chaque mois en une livraison in-8° imprimée sur colonne double. MM. les membres des corps administratifs et judiciaires apprécieront, dans ce Bulletin, l'ordre chronologique, ainsi que la clarté des annotations, qui facilitent des recherches à peu près impossibles dans l'édition officielle. (Voir aux Annonces.)

CHATEAU DES FLEURS. — Très incommensurable l'ouverture de l'inauguration a été des plus brillantes. Demain samedi, fête extraordinaire.

JARDIN MARILLÉ. — Malgré la fraîcheur du temps, la soirée d'inauguration a été des plus brillantes. Demain samedi, fête extraordinaire.

